

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AVIONS ROBIN

### Avions tous types sauf R2160i

Boîtier d'admission d'air

#### APPLICABILITE

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ROBIN tous types DR, HR, R sauf R2160i.

#### RAISON

Il a été observé un défaut d'adhérence de peinture à l'arrière du boîtier d'admission d'air moteur duquel pourrait résulter une perte de puissance ou un arrêt moteur.

Afin de prévenir cette possibilité, les instructions du Bulletin Service Avions ROBIN n° 161 sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne.

#### DELAIS D'APPLICATION

Avant le prochain vol et ensuite à des intervalles ne dépassant pas 100 heures de vol.

**NOTE** : Un vol de convoyage peut être réalisé pour rejoindre le lieu d'exécution des travaux.

#### REFERENCES

Bulletin Service Avions ROBIN n° 161 du 26 janvier 1999.

Ce BS est tenu à la disposition des utilisateurs par :

Société des AVIONS ROBIN, 1 route de Troyes, 21121 DAROIS (France).

Mentionner l'application de la présente consigne dans le livret d'aéronef.

La présente Révision 1 remplace la CN 1999-053(A) du 10 février 1999.

#### DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

**CN Originale** : 20 FEVRIER 1999

**Révision 1** : 20 FEVRIER 1999 (celle de la CN originale)

n/JB

Date : 10/03/1999

**AVIONS ROBIN**  
Avions tous types sauf R2160i

1999-053(A) R1